

**ARRETE N°29**

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25,

Considérant qu'il est nécessaire pour la tranquillité et la sécurité publique de prendre des mesures particulières de circulation dans le secteur du parc Saint Hubert,

**ARRETE**

**Article 1 :** La rue des Sonneurs est classée « impasse », un panneau routier d'indication de type C 13a sera installé au carrefour formé par la rue Valets de Limier et la rue Vergy.

**Article 2 :** Il sera implanté une barrière allée Saint Hubert, avec la possibilité d'accès aux véhicules des services de secours, à hauteur du carrefour formé par la rue des Veneurs et l'allée Saint Hubert.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.



Fait à Juvignac, le 29 février 2009  
 Le Maire,

*Danièle ANTOINE-SANTONJA*  
 Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Préfecture  
 le ..04/02/2009...  
 et publication  
 le ..04/02/2009...

